

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Service Environnement Industriel 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 Poitiers Poitiers, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats



Danisco France

ZA de Buxières 86220 Dangé-Saint-Romain

Références: DREAL/2024D/6663

Code AIOT: 0007203105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement Danisco France implanté ZA de Buxières 86220 Dangé-Saint-Romain. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 25/06/2024 intervient dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/06/2023 relatif au suivi en service des équipements sous pression exploités sur le site de DANISCO (IFF) à Dangé Saint Romain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Danisco France

• ZA de Buxières 86220 Dangé-Saint-Romain

Code AIOT: 0007203105

Régime : Déclaration avec contrôle

Statut Seveso : Non Seveso

• IED: Non

Le site Danisco de Dangé Saint Romain fabrique des ferments lactiques, notamment pour les produits au lait végétal.

Propriétaire du site Danisco de Dangé, le groupe DuPont Nutrition and biosciences a fusionné depuis 2021 avec le groupe américain IFF (International flavors and fragrances) et le nouveau groupe a pris le nom d'IFF.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION	20/11/2017, article 13.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6.III	1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II	Susceptible de suites	Constat soldé
2	SUIVI SANS PI – Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25/06/2024 a permis de vérifier le respect des dispositions prévues dans l'AP de mise en demeure du 30/06/2023 à l'encontre de la société DANISCO sur le site de Dangé Saint Romain.

Toutefois, afin de solder l'ensemble des constats relevés lors de l'inspection du 10/05/2023, les observations constatées lors de l'inspection du 25/06/2024 et détaillées dans ce rapport nécessitent la transmission de justificatifs complémentaires et de documents mis à jour, sans engager à ce stade de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1: DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.1 & 6.11

Thème(s): Risques accidentels, Appareils à pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 16/05/2023

• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée:

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
- II. Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats:

Les dossiers des équipements prévus à l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ont été constitués. C'est le cas notamment du système frigorifique CTA TRADI Usine constitué du réservoir SCO n° 7190 (1985, PS 20 bar, V 250 l): présence du dossier d'exploitation du système frigorifique comprenant notamment le certificat d'épreuve initiale, les plans, le plan d'inspection et sa décision d'approbation, l'attestation de requalification périodique du 24/03/20, le CR d'inspection périodique du 16/05/23.

Le constat est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s): Risques accidentels, Appareils à pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2023

Prescription contrôlée:

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.IV.-II est interdit :-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats:

L'inspection du 25/06/2024 a été l'occasion de vérifier par sondage les attestations de requalification périodique des équipements suivants qui n'avaient pas pu être présentées lors de l'inspection du 10/05/2023 :

- Cuve Guérin n° L 210030 (1992, PS 3 bar, V 375 l, échéance maximale de RP : 17/11/21) : attestation de requalification périodique n° 338718 du 17/11/2021
- Cuve Substrat 200 I nº L 3101011 (1993, PS 3 bar, V 220 I, échéance maximale de RP : 15/05/23): attestation de requalification périodique nº 343577 du 24/05/2023,
- Cuve Pierre GUERIN NH4OH n° 153.15.01 (2015, V 12500 I, PS 3,2 bar): attestation de requalification périodique du 21/05/2024.

Le constat est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3: SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.1

Thème(s): Risques accidentels, Appareils à pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2023

Prescription contrôlée:

I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semiquantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations. Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

Constats:

L'inspection du 25/06/2024 a été l'occasion de vérifier l'établissement des plans d'inspection des systèmes frigorifiques suivants que l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter lors de l'inspection du 10/05/2023 :

- l'ensemble groupe Clim 4x25 ZAC Trado FER et CDT constitué notamment du réservoir SCO n° 7190 (1985, PS 20 bar, V 250 l) contenant du R427A,
- l'ensemble Lyophilisateur CS 250 contenant du R404A,
- l'ensemble Lyophilisateur SMH 1400 contenant du R404A.

S'agissant de l'ensemble groupe négatif TRADI PROFROID n° 164439/120/21475 (2013), il a été mis au rebut et remplacé par un ensemble eau glacée. Afin de formaliser la mise au rebut de ce système, il convient de tracer l'arrêt de l'installation dans le dossier d'exploitation du système : ex. attestation sur l'honneur de mise au rebut.

A noter, par ailleurs, que conformément au point A.7.2 du CTP du 23/07/2020, il convient de disposer du titre d'habilitation des personnes qui ont réalisé la vérification initiale et les inspections périodiques des systèmes frigorifiques sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4: LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6.III

Thème(s): Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée:

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats:

La liste ESP transmise par courriel du 6 juin 2024 nécessite d'être mise à jour. En effet, il a été constaté le jour de l'inspection du 25/06/2024, l'exploitation d'un nouvel échangeur CRCT n° 1269-2019 (2023, PS 20 bar, V 40,19 l), au sein du système frigorifique LYO CS250, qui n'est pas identifié dans la liste ESP présentée le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois